

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les modifications suivantes entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011 :

1. Alinéa 16.02(1)g)

Cet alinéa a été modifié par substitution de l'article 11 à l'article 14 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

2. Paragraphe 59.07 - Omission de fournir un avis d'exécution

Ce paragraphe a été modifié par ajout des paragraphes 59.07(3) et 59.07(4). Ces nouveaux paragraphes stipulent qu'un juge peut, sur motion, accorder une ordonnance déclarant qu'une ordonnance antérieure du tribunal a été exécutée. Pour obtenir une telle ordonnance, la partie requérante doit établir que l'ordonnance antérieure a été exécutée et que la partie en faveur de laquelle l'ordonnance antérieure a été rendue ne peut être trouvée ou ne veut pas signer l'avis d'exécution.

3. Formule 66A – Jugement de partage ou de vente

Cette formule a été modifiée par mise en conformité avec les sous-alinéas 54.04(1)(a)(ii) et (iii). Plus précisément, des clauses ont été ajoutées afin de désigner la partie chargée de conduire la vente et d'ordonner que, si le bien-fonds est vendu, le titre de propriété soit dévolu à l'acheteur nommé dans le rapport et l'ordonnance ayant trait à la vente.

4. Formule 72K – Conciliation et inventaire de clôture

Cette formule a été modifiée par ajout d'une seule colonne intitulée « Montant », liée à la conciliation, et d'une colonne intitulée « Valeur à la date de clôture », liée à l'inventaire de clôture.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

**Madame la juge Karen I. Simonsen
Présidente, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : le 5 octobre 2011